



## Décision

**Accord de Médiation avec**

**à Lavardac (47230)**

**VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L.133-4 et L.156-1 relatifs à l'information et à l'assistance du consommateur ;

**VU** l'Ordonnance du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation ;

**VU** le Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

**VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

**VU** l'adhésion au dispositif de médiation de l'eau par convention de partenariat avec l'association de la Médiation de l'eau validée en Comité syndical le 31 mars 2016 par délibération n° 16\_020\_C et signée le 9 mai 2016 ;

**VU** la délibération n°26\_039\_C du Comité syndical en date du 21 mai 2026 déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47 la signature des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

**CONSIDÉRANT** la saisine de la Médiation de l'eau par l'abonné demandant un dégrèvement supplémentaire suite à une fuite intervenue en 2025 au niveau d'une canalisation enterrée au 7 rue des Acacias à Lavardac ;

**CONSIDÉRANT** le refus de dégrèvement sur la facture d'eau potable de la régie EAU47 car la consommation n'excédait pas le double de la consommation habituelle ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de dégrèvement de 34 m<sup>3</sup> de la régie EAU47 sur les redevances d'assainissement collectif au motif d'un service non rendu qui n'a donc engendré aucun coût de traitement pour l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de transaction à l'amiable transmise par la Médiation de l'eau en date du 17 juin 2026 ;

**La Présidente :**

**DÉCIDE** d'accepter la proposition de transaction à l'amiable de la Médiation de l'eau avec  
concernant sa résidence sise à Lavardac, selon les dispositions en  
annexe, et d'octroyer un écrêtement de 1 m<sup>3</sup> supplémentaire sur les redevances d'assainissement  
collectif ;

**PRÉCISE** qu'un échéancier de paiement adapté à la situation financière de l'abonnée pour le  
règlement du solde restant dû sur la facture du 3 novembre 2025 sera demandé au Centre de  
Gestion Comptable ;

**CHARGE** la Régie EAU47, exploitant du service d'assainissement collectif, d'appliquer la présente  
décision ;

**DONNE POUVOIR** à Madame la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces  
s'y rapportant, et en assurer son exécution.

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera  
rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 23 juin 2026  
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,  
Syndicat Départemental  
EAU 47  
Geneviève LE LANNIC

